

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 octobre 2024

PLFSS POUR 2025 - (N° 325)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1893

présenté par

M. Taupiac, Mme Froger, M. Lenormand, M. Mathiasin, M. Molac et M. Panifous

ARTICLE 24

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 24 du PLFSS vient inscrire dans la loi les dispositions de l'accord national interprofessionnel du 15 mai 2023 relatif à l'indemnisation des accidents du travail et maladies professionnelles (ATMP).

Une alerte avait déjà été portée à ce sujet lors du précédent PLFSS, le Gouvernement de l'époque avait alors retiré son article dans l'optique d'un nouveau travail avec les partenaires sociaux. Force est de constater que ce nouvel article n'est pas à la hauteur, il vient même anéantir les évolutions favorables aux victimes imposées ces dernières années par la jurisprudence.

A ce jour, un employeur n'est toujours pas obligé de s'assurer contre les conséquences de sa faute inexcusable et même dans cette situation, y compris en cas de condamnation pénale de l'employeur, la victime ne peut pas bénéficier d'une indemnisation intégrale de tous ses préjudices.

Cet amendement est issu d'une proposition du Collectif Handicaps et de la Fnath.